

## Nouvelles et FAQ sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées

### À jour en date d'octobre 2024

Après des années de plaidoyer de la part de communautés de personnes ayant un handicap, le gouvernement fédéral en est maintenant aux dernières étapes de l'élaboration d'un nouveau supplément de revenu : la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH). L'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) a préparé le présent feuillet d'information en vue de renseigner son personnel ainsi que les personnes recevant ses services sur la prestation. Il nous reste quelques questions à poser au gouvernement fédéral sur cette nouvelle mesure, et il est encore possible que des changements y soient apportés. Néanmoins, nous espérons que ce guide conçu par l'ACSM vous aidera à vous préparer au lancement de la prestation. Nous mettrons le feuillet à jour lorsque d'autres renseignements nous seront accessibles.

**Le gouvernement prévoit de verser la prestation à partir de juillet 2025 aux personnes en âge de travailler qui possèdent un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Le montant maximum de la prestation sera de 2 400 dollars par an ou de 200 dollars par mois et sera légèrement ajusté selon l'inflation au fil des ans.**

Voici des renseignements importants à connaître.

- 1. Pour demander cette prestation, vous devrez disposer d'un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).** Pour en savoir plus sur le processus de demande d'un certificat pour le CIPH, veuillez consulter le site [Canada.ca](https://Canada.ca). Le gouvernement s'est engagé à rembourser le coût des formulaires médicaux nécessaires à l'obtention d'un certificat. Actuellement, les personnes ayant un handicap assument elles-mêmes ce coût. Les détails de cet engagement sont encore inconnus.
- 2. Des mesures de récupération pourraient être adoptées.** Le fait de recevoir la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) pourrait entraîner la perte ou la diminution d'autres prestations versées par un gouvernement provincial ou territorial, ou par un régime d'assurance privé. Nous nous opposons à cette éventualité et faisons pression sur les gouvernements pour que de telles mesures ne soient pas mises en place.
- 3. Obtenir un certificat pour le CIPH pourrait s'avérer difficile.** Certaines personnes ayant des troubles de santé mentale ne sont pas admissibles au CIPH, dont celles qui ont un trouble « épisodique » (qui comporte des périodes alternantes de bien-être et d'incapacité). L'ACSM continue d'exhorter le gouvernement fédéral à rendre accessible le CIPH, ainsi que la PCPH, à toute personne ayant un handicap lié à la santé mentale ou à l'utilisation de substances.

Pour nous transmettre une question que nous n'avons pas traitée ou des réflexions sur les prestations gouvernementales destinées aux personnes ayant un handicap ou des problèmes de santé mentale, n'hésitez pas à nous écrire à [policy@cmha.ca](mailto:policy@cmha.ca).

Aller à :

- **Qui aura droit à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées? Sera-t-elle accessible aux personnes ayant un trouble de santé mentale ou de l'utilisation de substances?**
- **Quel sera le montant de la prestation?**
- **Comment puis-je demander la prestation et quand vais-je commencer à la recevoir? Est-ce que je devrai renouveler ma demande chaque année?**
- **Existe-t-il un processus d'appel si ma demande est refusée?**
- **Les personnes qui bénéficient de la prestation auront-elles le droit de travailler?**
- **Je vis avec un handicap épisodique; je peux parfois travailler alors que pendant certaines périodes, j'ai besoin d'un soutien du revenu. Aurais-je tout de même accès à la prestation?**
- **Si je reçois la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, vais-je continuer à recevoir mes autres prestations gouvernementales et d'assurance privée, et si oui, seront-elles réduites?**
- **Comment les personnes ayant un handicap peuvent-elles se préparer à présenter une demande de prestation?**
- **Comment puis-je demander un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées? Combien cela me coûtera-t-il?**
- **J'aimerais que des modifications soient apportées à la proposition de Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Comment puis-je m'impliquer?**

**Qui aura droit à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées? Sera-t-elle accessible aux personnes ayant un trouble de santé mentale ou de l'utilisation de substances?**

Un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) sera requis. Ainsi, seules les personnes ayant des troubles de santé mentale ou d'utilisation de substances qui sont admissibles au certificat auront droit à la nouvelle prestation.

L'ACSM plaide pour qu'il soit plus facile d'obtenir un certificat pour le CIPH, y compris pour les personnes qui ont une incapacité liée à la santé mentale ou à l'utilisation de substances (des détails sur la présentation d'une demande de CIPH se trouvent ci-après).

De plus, les conditions suivantes s'appliquent pour être admissible à la prestation :

- avoir entre 18 et 64 ans;
- avoir la citoyenneté canadienne, la résidence permanente ou le statut de personne protégée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, avoir vécu au Canada au cours des 18 derniers mois dans le cadre d'une résidence temporaire, ou figurer (ou avoir le droit de figurer) au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- résider au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu;
- avoir rempli une déclaration de revenus pour l'année précédente (à partir de l'année d'imposition 2024) – l'épouse/l'époux ou le conjoint/la conjointe de fait, le cas échéant, doit également avoir rempli la sienne.

Par ailleurs, le montant des revenus déclarés pour l'année d'imposition précédente déterminera votre admissibilité à la prestation et le montant auquel vous aurez droit.

- Dans le cas d'une personne célibataire, le montant de la prestation tombe à zéro si son revenu annuel dépasse un seuil situé entre 35 000 et 45 000 dollars (le seuil exact est fixé en fonction de la part des revenus qui proviennent d'un emploi, le cas échéant).
- Dans le cas d'un couple comprenant une seule personne admissible, le montant de la prestation tombe à zéro si le revenu combiné des deux partenaires dépasse un seuil situé entre 44 500 et 58 500 dollars (le seuil exact est fixé en fonction de la part des revenus combinés qui proviennent d'un emploi, le cas échéant).
- Dans le cas d'un couple comprenant deux personnes admissibles, le montant des prestations tombe à zéro si leurs revenus combinés dépassent un seuil situé entre 56 500 et 70 500 dollars (le seuil exact est fixé en fonction de la part des revenus combinés qui proviennent d'un emploi, le cas échéant).

D'autres renseignements sur le calcul de la prestation [se trouvent sur le site Web du gouvernement fédéral](#).

### **Quel sera le montant de la prestation?**

- Il s'agira d'une prestation allant jusqu'à 200 dollars par mois, ou 2 400 dollars pour une année complète. Le gouvernement fédéral calculera le montant exact avec une formule qui tient compte du revenu individuel dans le cas des personnes seules, ou du revenu combiné dans le cas des personnes mariées ou en union de fait.
- Une personne seule admissible recevra le montant maximum de la prestation si son revenu de l'année précédente est inférieur à un seuil situé entre 23 000 et 33 000 dollars, tandis qu'une personne en couple admissible recevra le montant maximum de la prestation si son revenu de l'année précédente combiné à celui de son ou sa partenaire est inférieur à un seuil situé entre 32 500 et 46 500 dollars (le seuil est fixé en fonction de la part des revenus qui proviennent d'un emploi, le cas échéant).
- Les personnes dont les revenus individuels ou combinés dépassent le seuil fixé recevront un montant de prestation réduit. À partir d'un revenu maximal, aucune prestation ne sera accordée.

Le gouvernement a publié un [résumé du projet accessible en ligne](#), [des scénarios pour mieux comprendre comment la prestation pourra être calculée](#) et [une version détaillée du projet de Règlement](#).

### **Comment puis-je demander la prestation et quand vais-je commencer à la recevoir? Est-ce que je devrai renouveler ma demande chaque année?**

Le processus de demande n'est pas encore tout à fait défini. Cela dit, le gouvernement fédéral a indiqué que le processus relèvera de Service Canada et que les demandes pourront se faire par divers moyens (y compris en ligne et en personne). Pour les personnes dont la demande est approuvée, le versement des prestations commencera en juillet 2025.

Les personnes qui ont droit à une prestation inférieure ou égale à 20 dollars par année recevront un versement forfaitaire unique.

À moins qu'une personne cesse d'être admissible à la prestation, elle n'aura pas à soumettre une demande à nouveau les années suivantes.

**Existe-t-il un processus d'appel si ma demande est refusée?**

Oui. Une personne qui n'est pas d'accord avec une décision concernant son droit à la prestation ou le montant qui lui sera versé peut demander une révision. Elle disposera d'un délai de 180 jours pour présenter une demande de révision par écrit, bien qu'un délai plus long soit possible dans certaines circonstances. La demande de révision est gratuite, et une décision peut faire l'objet de plus d'un appel.

**Les personnes qui bénéficient de la prestation auront-elles le droit de travailler?**

Vous pourriez continuer de percevoir la prestation même en occupant un emploi, pourvu que vos revenus demeurent inférieurs au seuil maximal.

Pour en savoir plus sur les exemptions de gains et la formule proposée pour calculer la prestation, veuillez consulter [Canada.ca](http://Canada.ca).

**Je vis avec un handicap épisodique; je peux parfois travailler alors que pendant certaines périodes, j'ai besoin d'un soutien du revenu. Aurais-je tout de même accès à la prestation?**

Il est possible que oui. À l'heure actuelle, le gouvernement envisage de verser la prestation, une fois qu'elle sera accessible, uniquement aux personnes ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). La décision qu'une personne reçoit après avoir fait une demande de CIPH déterminera, de manière temporaire ou permanente, si elle est admissible ou non à la prestation. Remarque : si votre admissibilité est temporaire, vous devrez présenter une nouvelle demande les années suivantes, si vous en avez encore besoin.

À titre d'organisme offrant des services aux gens qui ont des troubles de santé mentale et d'utilisation de substances, l'ACSM continuera à plaider en faveur de mesures de soutien gouvernementales accessibles aux personnes dont les handicaps – de même que les répercussions de ceux-ci sur le quotidien et la capacité à travailler – fluctuent au fil du temps.

**Si je reçois la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, vais-je continuer à percevoir mes autres prestations gouvernementales et d'assurance privée, et si oui, seront-elles réduites?**

Pour l'instant, nous ne pouvons pas répondre avec certitude. Toutefois, les organisations et les personnes qui défendent les droits des personnes vivant avec un handicap, dont l'ACSM, ont fortement insisté pour que le simple fait de recevoir la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) n'entraîne pas la récupération d'autres prestations de revenu.

Selon l'information publiée dans les médias, les gouvernements [de Terre-Neuve-et-Labrador](#), [de la Nouvelle-Écosse](#), [du Manitoba et du Nunavut](#) (articles en anglais) ont confirmé qu'ils n'avaient pas l'intention d'appliquer de telles mesures à leurs propres prestations si une personne bénéficie de la PCPH.

L'ACSM continuera à faire pression contre l'adoption de mesures de récupération de la part de l'ensemble des provinces et territoires, et de compagnies d'assurance privées.

## **Comment les personnes ayant un handicap peuvent-elles se préparer à présenter une demande de Prestation canadienne pour les personnes handicapées?**

À partir de février 2025, n'oubliez pas de soumettre votre déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition 2024, car cela fera partie des conditions d'admissibilité à la prestation lors de son lancement. Votre épouse/époux ou conjoint/conjointe de fait, le cas échéant, devra également avoir rempli sa déclaration de revenus.

Dans le cadre de programmes du gouvernement du Canada, certaines personnes pourront utiliser les services de production automatique de déclaration de revenus, [à condition d'avoir reçu une invitation à cet effet](#). L'ACSM continuera à plaider en faveur d'un accès élargi aux services de production automatique pour les personnes qui ont de la difficulté à le faire elles-mêmes en raison d'enjeux financiers ou d'autres obstacles.

Si vous souhaitez demander la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH), mais ne détenez pas encore de certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), le gouvernement fédéral fournit des renseignements détaillés sur la marche à suivre pour en obtenir un, puisque le CIPH est aussi un programme fédéral. Pour en savoir plus, [visitez le site Web du gouvernement du Canada](#) ou composez le [1 800 959-8281](#).

## **Comment puis-je demander un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées? Combien cela me coûtera-t-il?**

[Vous pouvez demander un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées \(CIPH\) à tout moment](#). Le gouvernement fédéral s'efforce de traiter les demandes de CIPH dans les huit semaines suivant leur réception.

Il s'est également engagé à rembourser les frais (d'environ 125 dollars habituellement) facturés par les professionnelles et professionnels de la santé pour remplir les formulaires nécessaires à une demande. Nous attendons toujours de savoir quand ce financement sera offert; nous insistons pour qu'il le soit le plus rapidement possible, car des personnes qui demandent le CIPH pourraient devoir déboursier ces frais elles-mêmes.

En fonction de leur handicap (ou leurs handicaps), les personnes qui font une demande de CIPH peuvent choisir parmi plusieurs professionnels ou professionnelles de la santé pour faire remplir leurs formulaires, dont : les médecins, le personnel infirmier praticien, les optométristes, les audiologistes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychologues et les orthophonistes.

Un certificat pour le CIPH peut également donner droit à d'autres crédits d'impôt ou mesures de soutien fédérales, en plus de la nouvelle Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Il permet notamment d'être admissible à un régime enregistré d'épargne-invalidité et à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

## **J'aimerais que des modifications soient apportées à la proposition de Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Comment puis-je m'impliquer?**

Si vous souhaitez appuyer et renforcer les efforts déployés par l'Association canadienne pour la santé mentale, vous pouvez nous faire part de vos réflexions par courriel à [policy@cmha.ca](mailto:policy@cmha.ca). Nous menons un travail de plaidoyer pour que la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, le crédit d'impôt pour personnes handicapées et d'autres programmes gouvernementaux aident le mieux possible les personnes auxquelles nous offrons des services.

### **À propos de l'ACSM**

Présente dans plus de 330 collectivités réparties dans chaque province et au Yukon, l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) est la fédération du secteur de la santé mentale communautaire la plus vaste et la mieux établie au Canada. L'ACSM œuvre en défense des droits et offre des programmes et ressources qui contribuent à prévenir les problèmes et les troubles de santé mentale, à soutenir le rétablissement et la résilience et à permettre à toute la population canadienne de s'épanouir pleinement.